

## Arrêt

n° 251 878 du 30 mars 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS  
Rootenstraat 21/18  
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN NIJVERSEEL loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike et de religion musulmane. Vous êtes né à Dara, dans le district de Shakardara, dans la province de Kaboul. Le 16 novembre 2015, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous avez toujours vécu dans la province de Kaboul. À partir de 2012, vous commencez à travailler pour la société Memar, basée dans la ville de Kaboul. Celle-ci fournit différents types de matériaux aux forces militaires afghanes et étrangères basées en Afghanistan. En ce qui vous concerne, vous êtes affecté à la base de Bagram, où sont stationnés des forces militaires afghanes ainsi que leurs alliés étrangers, l'ISAF et l'OTAN. Dans le cadre de vos fonctions, vous vous chargez de réceptionner les accusés de réception des marchandises livrées à Bagram et autres documents administratifs et de les acheminer en voiture au siège de la compagnie Memar à Kolola Pushta, le quatrième district de la ville de Kaboul.*

*À partir de la fin de l'année 2014, vous êtes à plusieurs reprises importuné par les talibans, ceux-ci ayant manifestement pris connaissance de la nature de vos activités professionnelles. Ainsi un jour, deux individus vous abordent alors que vous circulez à pieds. Le premier est un homme dit « commandant » [A.], qui est l'un des chefs de votre village d'origine, Dara. Il est accompagné d'une autre personne dénommée [O.]. Tous deux sont membres des talibans. Ils vous demandent de collaborer avec eux et de contribuer à faire pénétrer un camion rempli d'explosifs au sein de la base militaire de Bagram pour y commettre un attentat. À deux autres reprises, ces deux individus reviennent vers vous pour formuler à nouveau une demande du même type. Parallèlement à cela, les talibans s'adressent également à votre père, résidant comme vous à Dara, dans le même but. Mais contrairement à vous, celui-ci est agressé physiquement. Dans ces conditions, vous cessez vos activités professionnelles et décidez de quitter le pays, vraisemblablement au cours de l'année 2015.*

*Le 31 janvier 2019, le CGRA prend en ce qui concerne votre demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant en substance, d'une part, qu'il n'est en aucun cas établi que vous et les membres de votre famille avez été menacés d'une quelconque manière par les talibans du fait de vos activités alléguées au sein de la société Memar, d'autre part qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul dont vous êtes originaire, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*En son arrêt n° 228 719 du 13 novembre 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule cette décision. S'il estime dans cet arrêt, à l'instar du CGRA, que les différents récits d'asile successifs que vous avez présentés contiennent certaines contradictions et incohérences, il constate cependant que votre occupation professionnelle au sein de la société Memar n'est en l'état pas contesté. Observant que le fait que cette société ait pu acheminer du matériel et des marchandises pour le compte des forces armées afghanes et étrangères n'est alors pas non plus contesté et que les personnes qui sont associées – ou perçues comme telles - au gouvernement afghan ou à la communauté internationale en ce inclus les forces militaires internationales pourraient subir ou craindre de subir des persécutions, constituant dès lors un profil à risque, il demande à ce que soit procédé à de nouvelles mesures d'examen complémentaires. Il demande à ce que celles-ci portent au minimum sur les points suivants formulés comme tels : « recueil d'informations objectives et pertinentes concernant l'entreprise M., notamment relativement à ses liens présumés avec les forces militaires afghanes et étrangères et, le cas échéant, quant aux éventuels problèmes qu'auraient rencontrés certains de ses employés ou responsables avec des mouvements rebelles en Afghanistan ; au regard de ces informations objectives, nouvelle instruction approfondie du risque encouru, en Afghanistan, par une personne travaillant ou ayant travaillé pour ce type de société, si nécessaire, au moyen d'un nouvel entretien personnel ». Il demande également que dans ce cadre, les informations au sujet des conditions de sécurité dans votre région d'origine soient actualisées.*

*C'est ainsi qu'une nouvelle décision doit être prise par le CGRA en ce qui concerne votre demande de protection internationale.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre taskera (sans date de délivrance), le badge vous appartenant au sein de la société Memar (sans date de délivrance), une attestation d'un malek dénommé [S.S.] (datée d'octobre 2014), deux attestations de votre employeur précité vous concernant (la première datée du 09/12/2015, la seconde sans date) et un relevé de votre suivi médical en Belgique (daté du 18/02/2016).*

*Dans le cadre de votre requête devant le CCE, vous présentez cinq articles issus des sites Internet [scepter.net](http://scepter.net), [nul.nl](http://nul.nl), [nrc.nl](http://nrc.nl) et [hln.be](http://hln.be) (portant tous la date du 05/02/2019).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, suite à l'annulation de la décision initiale du CGRA par le CCE, lequel demandait en son arrêt n° 228 719 du 13 novembre 2019 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, les problèmes que vous et votre père auriez rencontrés avec les talibans, du fait de vos activités au sein de la société Memar (nota. notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 17 à 19). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.*

*Fondamentalement, constatons que vous avez présenté, entre vos deux entretiens personnels au CGRA, des versions très différentes de votre récit d'asile. Ainsi, sur base de vos dernières déclarations, vous expliquez avoir été importuné à trois reprises par les talibans, soit le même nombre de fois que votre père (notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 12). D'emblée, constatons qu'au début de votre second entretien personnel au CGRA, vous aviez tout d'abord dénombré « deux-trois » cas de cette nature en ce qui vous concerne, contre deux cas dans un second temps, pour ensuite porter ce total à trois (notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 8, 9 et 12) ce qui à tout le moins surprend, eu égard à l'importance de ces incidents. S'agissant de ces incidents en eux-mêmes, vous déclarez lors de votre dernier entretien personnel en date, tel que déjà mentionné supra, qu'un jour, le « commandant » [A.], accompagné d'une autre personne dénommée [O.], vous auraient accosté tandis que vous circuliez à pieds. En l'espèce, vous expliquez avoir décrit ces deux personnes à votre père, qui les aurait de la sorte identifiées de façon formelle (notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 9). Pourtant, lors de votre premier entretien personnel, vous aviez déclaré que les personnes qui vous avaient accosté à cette occasion étaient des talibans, sans d'ailleurs véritablement expliquer ce qui vous amenait à cette conclusion, mais n'indiquiez à aucun moment qu'il s'agissait des dénommés [A.] et [O.] (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 23), ce qui est totalement différent. De même, tandis que vous déclarez lors de votre second entretien personnel que ce sont à nouveau [A.] et [O.] qui vous ont interpellé la deuxième fois, vous aviez affirmé de façon manifestement catégorique lors de votre premier entretien personnel que ce n'était pas les mêmes personnes qui vous avaient abordé lors de ces deux événements successifs (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 23 ; notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 10). De plus, vous aviez déclaré lors de votre premier entretien personnel que vous aviez été frappé par vos opposants venus vous importuner dans les conditions décrites supra, faisant état de « coup de poing et avec les pieds sur [votre] corps » (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 28 et 29), tandis que lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous déclarez cette fois explicitement que vous n'avez jamais été frappé par ces individus (notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 10). Confronté sur ce point, vous n'apportez aucune explication pertinente et vous contentez de vous référer à vos dernières déclarations (notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 13). Sur base de ces différents éléments, le CGRA constate que vous avez fourni des déclarations divergentes en de nombreux points au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés avec les talibans, ce qui en affecte de manière décisive la crédibilité.*

*Du reste, l'examen de vos autres déclarations au sujet des menaces et pressions alléguées ne peut que confirmer l'absence totale de crédibilité les concernant. Ainsi, invité à relater dans le détail le contenu des propos qui auraient été échangés lors de votre première rencontre susmentionnée avec les talibans lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous expliquez en ces termes : « ils ne se sont pas présentés, ils ont dit qu'on a menacé ton père avant et toi aussi et on est les mêmes et on a le même*

but » (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 23). Vous aviez pourtant expliqué précédemment lors de ce même entretien que le premier cas de menace concernant votre père était postérieur à votre première rencontre avec les talibans (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 18 et 19) et vous n'apportez aucun élément d'explication pertinent à cette contradiction manifeste, vous contentant de réitérer la chronologie des faits que vous faisiez à l'époque (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 24). Les autres déclarations que vous faites au sujet de ces menaces et pressions de la part des talibans ne sont guère plus convaincantes. Ainsi, quant à la réaction des membres de votre famille suite à votre première rencontre avec les talibans, vous vous limitez à déclarer qu'ils étaient « inquiets ». Vous indiquez ensuite avoir été travailler le lendemain des faits et avoir averti votre patron au sein de la société Memar, déclarant simplement, au sujet de sa réaction et des mesures éventuellement prises ou envisagées, que lui aussi était inquiet et qu'il vous a conseillé d'être discret, notamment lors de vos allers et retours vers votre lieu de travail. Vous ne faites état d'aucune démarche particulière de votre part ou de la part de votre patron vis-à-vis des autorités afghanes voire de leurs alliés, au motif que vous craigniez que les talibans en soient informés (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 26 et 27). Manifestement, de telles déclarations sont largement insuffisantes que pour établir la réalité des faits allégués. Il doit encore être signalé, en plus de tout ce qui précède, que vous relatez tant l'agression vous concernant dont vous faisiez état lors de votre premier entretien personnel, que celle dont aurait été victime votre père, en des termes particulièrement convenus et généraux, ce qui ne permet pas davantage d'établir la réalité de ces événements (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 23 ; notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 10). De plus, au terme de deux entretiens personnels au CGRA, vous demeurez manifestement incapable d'expliquer de manière un tant soit peu détaillée de quelle façon vous pouviez concrètement, eu égard à votre occupation spécifique au sein de la société Memar, qui expliquez-vous consistait à acheminer les documents administratifs vers le siège de la société et n'impliquait à aucun moment de pénétrer au sein de la base de Bagram, aider les talibans à commettre l'attentat en question. On notera d'ailleurs que vous n'avez pas connaissance d'un collègue de votre société d'appartenance alléguée qui aurait également été de la sorte approché par les talibans (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 25 ; notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 8).

En outre, le CGRA constate que le comportement que vous affirmez avoir adopté après la survenance de ces menaces est tout à fait incompatible avec la crainte alléguée. Ainsi, à en croire les déclarations que vous avez faites lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous auriez continué à travailler normalement après avoir été accosté une première fois par les talibans car, de votre propre aveu, vous n'aviez pas pris leur demande au sérieux, expliquant en ces termes : « Je me suis dit ils veulent juste m'embêter et s'amuser avec moi » (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 18 et 23). Eu égard au fait que vous saviez manifestement, tel que déjà évoqué supra, qu'il s'agissait de talibans et eu égard à leur dangerosité présumée dont vous avez également fait état par ailleurs lors de vos entretiens personnels au CGRA (nota. notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 23, 24 et 27), une telle réaction dans votre chef n'est en aucun cas plausible et vous n'apportez d'ailleurs aucun élément d'explication pertinent à ce propos (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 24). Si, comme développé supra, votre relation des faits évolue lors de votre second entretien personnel au CGRA, votre absence de prise au sérieux des menaces subies demeure, puisque vous déclarez à nouveau ceci, faisant allusion à votre état d'esprit après avoir été interpellé deux fois par [A.] et [O.] : « Toutes ces menaces je n'ai pas prises au sérieux » (notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 9), ce qui n'est absolument pas crédible. De plus, en se basant sur les déclarations faites lors de votre premier entretien personnel, vous seriez resté encore deux mois en Afghanistan après avoir été menacé par les talibans et après avoir cessé votre travail. En l'espèce, vous expliquez que les différents cas de menace dont vous avez fait l'objet ont eu lieu en une semaine, soit en octobre 2014 et que vous avez quitté l'Afghanistan en 2015 (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 14, 15, 24, 27, 28 et 29). Outre le fait que vous relatez votre emploi du temps au cours de cette période en des termes particulièrement peu convaincants, vous contentant en substance de déclarer que vous restiez caché chez vous (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 30), relevons que vous n'expliquez pas non plus de manière convaincante pourquoi, dans le contexte de menace allégué, vous avez de la sorte choisi de rester encore deux mois dans votre village d'origine. Interrogé sur ce point, vous faites évasivement allusion au fait que vous estimiez devoir « résister » et faites état de menaces ultérieures visant votre père, mais en des termes à ce point laconiques qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit, puisqu'en l'espèce, vous expliquez que les talibans de votre région auraient à plusieurs reprises demandé à votre père de vous livrer à eux, mais sans pouvoir manifestement dire quoi que ce soit de concret à ce propos (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 29 et 30). Au demeurant, de tels propos cadrent fort peu avec ceux que vous avez tenus par la suite lors de votre

*premier entretien personnel, expliquant que les membres de votre famille quitteraient Dara si votre père « reçoit encore des menaces » (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 31), ceux-ci étant d'ailleurs assez différents de ceux qui vous avez tenus lors de votre entretien personnel suivant, expliquant cette fois que si les membres de votre famille ne quittent pas Dara, c'est parce que le pouvoir de nuisance des talibans est partout identique en Afghanistan (notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 5), explication qui en tant que telle est fort peu convaincante. Ces éléments ne peuvent que renforcer l'absence de fondement de votre crainte.*

*Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le CGRA considère qu'il n'est en aucun cas établi que vous et les membres de votre famille avez été menacés d'une quelconque manière par les talibans du fait de vos activités alléguées au sein de la société Memar.*

*De facto et par corolaire, le CGRA n'aperçoit aucune crainte établie dans votre chef vis-à-vis du « commandant » [A.], que vous présentiez lors de votre premier entretien personnel au CGRA comme le chef du village de Dara, membre des talibans et d'origine ethnique pashtoune et que vous identifiiez qui plus est lors de votre entretien personnel suivant comme l'un des deux auteurs des menaces formulées sur votre personne (notes d'entretien personnel CGRA du 20/09/2018, p. 10 et 11 ; notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 9 et 11). Précisons encore que vous déclarez qu'outre les faits mentionnés supra dont la crédibilité a été largement remise en cause, vous déclarez ne jamais avoir eu de problème avec les Pachtoune de votre région (notes d'entretien personnel CGRA du 18/12/2018, p. 11).*

*Le CGRA vous signale encore qu'en l'état actuel des choses et sur base de l'ensemble des éléments actuellement en sa possession, il ne met pas au cause la réalité de votre occupation professionnelle au sein de la société Memar, élément pouvant être corroboré par certains des documents déposés (dossier administratif, farde documents, pièces 2, 4.a. et 4.b.). Toutefois, le CGRA souligne que pratiquement toutes les sources évoquent un niveau de corruption très élevé en Afghanistan. Il ressort en effet des informations disponibles (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1) que presque tous les documents peuvent être contrefaits et le sont effectivement. Par ailleurs, tous les documents sont frauduleusement confectionnés. Ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d'autres personnes ou institutions que l'État. C'est pour cette raison qu'il estime que ni l'attestation présentée comme émanant de votre ancien employeur faisant état de plusieurs menaces vous concernant de la part des talibans (dossier administratif, farde documents, pièces 4.b. et 3), témoignage qui, à le considérer comme authentique, est de plus de nature privée et émane de votre ancien patron, ni le document présenté comme l'attestation d'un malek concernant vos problèmes, ne sont d'une force probante suffisant à rétablir la crédibilité de ceux-ci. En ce qui concerne ce second document, le CGRA constate d'ailleurs que la qualité exacte de l'auteur du document n'est pas visible et que ce document est dépourvu de tout en-tête ou élément qui permettrait de l'identifier précisément. En outre, s'agissant des mesures d'instruction complémentaires demandées par le CCE dans son arrêt n° 228 719 précité, le CGRA observe que plusieurs sociétés répondant au nom de Memar sont effectivement basées à Kaboul. Cependant, des recherches approfondies n'ont pas permis d'obtenir d'informations qui attesteraient d'un éventuel lien professionnel entre une entreprise dénommée Memar et les forces de sécurité nationales et/ou internationales en Afghanistan et/ ou avec la base militaire de Bagram. Il n'a pas non plus connaissance d'incident spécifique ou de problèmes qu'auraient rencontrés certains de ses employés ou responsables avec des mouvements rebelles en Afghanistan (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 4). Il doit encore être souligné que vous n'apportez aucun élément à ce sujet en ce qui vous concerne. Aussi et à considérer toujours, nonobstant tout ce qui précède, votre appartenance à la société Memar comme crédible, vous avez donc exercé vos activités professionnelles pour ladite société plusieurs années durant, c'est-à-dire de 2012 à 2015 sur base de vos dernières déclarations, sans rencontrer de ce fait de problème de quelque ordre que ce soit avec des tiers en Afghanistan. Considérant ce qui précède et sur base également de l'évaluation de la situation sécuritaire prévalant dans votre région d'origine développée ci-dessous, le CGRA estime que le seul fait que vous ayez été employé par la société Memar n'est pas suffisant que pour vous octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

*Compte tenu des différents éléments mentionnés supra, l'on ne peut pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève. De plus, dès lors que les faits à la base de votre demande de protection internationale dont il a été question supra ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les*

traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs de protection internationale afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs de protection internationale d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport **UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 30 août 2018** (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html> ou <https://www.refworld.org>) et de l' **EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019** (disponible sur le site [https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country\\_Guidance\\_Afghanistan\\_2019.pdf](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf) ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur de protection internationale afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays.

L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan. L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils. Il ressort manifestement, tant des directives de l'UNHCR Guidelines que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de la violence aveugle et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences permanentes et généralisées qui prennent d'ordinaire la forme de ground engagements, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent la population à fuir ses foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit permanent et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent assez régulièrement. Toutefois, il ne peut être question de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité des violences y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, n° C-465/07, § 39). Enfin, l'on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est tel que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

Concernant les conditions de sécurité, d'autre part, l'on constate que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration des insurgés en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des collaborateurs des autorités et la présence étrangère (diplomatique). Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentrent en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation de décembre 2017** (pp. 1-68 et 153-157, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html> ou <https://www.refworld.org>) et l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – Mise à jour – mai 2018** (pp. 1-34, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html> ou <https://www.refworld.org>) et l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019** (pp. 1-66 et 162-167, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan\\_security\\_situation\\_2019.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf)) que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Kaboul est située au centre de l'Afghanistan et est considérée par l'EASO Guidance Note comme une province où la violence aveugle ne se produit pas à grande échelle et, par conséquent, un niveau de circonstances personnelles plus élevé est nécessaire pour démontrer qu'il y aurait un risque réel de préjudice grave en cas de retour dans la province.

*Des informations disponibles, il ressort que la population de la province de Kaboul est estimée à environ 4,9 millions d'habitants et que 1 866 civils ont été tués ou blessés dans toute la province en 2018. Au cours de cette période, l'essentiel des victimes – à savoir 1 686 – sont tombées dans la capitale, Kaboul, à la suite d'attentats suicides et complexes. Dès lors, dans l'ensemble de la province de Kaboul (à l'exception de la ville de Kaboul), ce sont 180 victimes civiles que l'on a comptées. Il convient donc de conclure que la province de Kaboul dans son ensemble affiche un nombre très bas d'incidents liés à la sécurité rapporté au nombre d'habitants.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez apporté aucune information démontrant le contraire.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Kaboul, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Kaboul. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Signalons encore que les documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale dont il n'a pas encore été fait mention, ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, votre taskera (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), est de nature à corroborer vos déclarations au sujet de votre identité et de votre nationalité, élément non contestés, tandis que la fiche médicale (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5) atteste de votre suivi en Belgique mais ne contient aucune indication qui serait de nature à inverser le sens de la présente décision. Quant aux documents que vous avez présentés dans le cadre de votre requête devant le CCE (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6), ils se rapportent essentiellement à la situation générale prévalant dans votre pays d'origine mais ne permettent pas, pour les raisons déjà développées supra, de modifier la présente évaluation de votre besoin de protection.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un «

recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits repris au point A de la décision attaquée et les rétroactes de la présente affaire.

3.2. Elle invoque un moyen tiré de la :

- « Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation.
  
- Violation de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil

- « de déclarer le recours du requérant recevable et fondé.
- de ce fait, d'annuler la décision du 02/06/2020 émise par le CGRA connue sous le numéro [...]
- d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.
- A titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire ».

#### 4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête la copie de la décision attaquée.

4.2. En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 12 février 2021, où il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante* », la partie requérante fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé du 4 mars 2021, une note complémentaire à laquelle elle joint quatorze documents d'informations générales tirées d'internet sur les conditions de sécurité dans la région d'origine du requérant (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

4.3. La partie défenderesse fait parvenir, par porteur, le 9 mars 2021 une note complémentaire dans laquelle elle se réfère aux documents suivants :

- UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 30 août 2018 (disponible sur le site <https://www.refworld.org/>[...]).
- EASO Country Guidance Note: Afghanistan de décembre 2020 (disponible sur le site <https://easo.europa.eu/>[...]).
- EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation de septembre 2020 (disponible sur le site <https://www.cgvs.be/>[...]) (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

4.4. La partie requérante dépose une nouvelle note complémentaire à l'audience à laquelle elle joint des « *informations sur la situation actuelle dans son pays qui n'est toujours pas en sécurité pour lui renvoyer* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire).

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité afghane, originaire de Dara dans le district de Shakardara dans la province de Kaboul, fait valoir des problèmes avec des talibans du fait de ses activités au sein de la société Memar.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

5.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 228.719 du 13 novembre 2019 dans l'affaire CCE/229 896/X :

*« 4.4.1 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.*

*4.4.2 Ainsi, le Conseil constate que la crainte exprimée par le requérant trouve principalement sa source dans le fait qu'il aurait travaillé au sein de la société M. et qu'il aurait été approché par les Talibans voulant le contraindre à commettre un attentat au sein de la base militaire de Bagram.*

*Si le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les différents récits successifs présentés par le requérant contiennent certaines contradictions et incohérences - qui sont établies à la lecture du dossier administratif -, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse ne remet pas en cause, en l'état du dossier, le fait que le requérant ait travaillé pour la société M. de 2012 à 2015, élément qu'elle estime corroboré par certaines pièces produites au dossier. Elle considère cependant qu'au vu des lacunes de ses déclarations et du manque de force probante des documents produits, le requérant n'a pas démontré qu'il aurait rencontré des problèmes avec les Talibans, en Afghanistan, du fait de son emploi au sein de cette société. Elle ajoute que le simple fait d'y avoir travaillé n'est pas suffisant pour se voir octroyer un statut de réfugié.*

*Le requérant déclare, lors de ses deux entretiens personnels, que cette société dans laquelle il travaillait acheminait du matériel et des marchandises pour le compte des forces armées afghanes et étrangères, ce qui ne semble pas davantage contesté, en l'état, par la partie défenderesse (v. notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2018, pp. 12, 13, 18, 20, 21 et 22 et notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2018, pp. 5, 6, 7 et 8).*

*Or, après consultation des informations déposées au dossier et plus particulièrement du rapport intitulé « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018 » auquel fait référence la note complémentaire de la partie défenderesse du 30 avril 2019, le Conseil observe que les personnes qui sont associées – ou perçues comme telles - au gouvernement afghan ou à la communauté internationale en ce inclus les forces militaires internationales pourraient subir ou craindre de subir des persécutions en Afghanistan de la part des groupes rebelles au sens de la Convention de Genève, sans que l'Etat afghan ne soit en mesure de les protéger. Elles constituent dès lors un profil à risque qui nécessite une analyse prudente de leur demande de protection internationale.*

*Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:*

- *Recueil d'informations objectives et pertinentes concernant l'entreprise M., notamment relativement à ses liens présumés avec les forces militaires afghanes et étrangères et, le cas échéant, quant aux éventuels problèmes qu'auraient rencontrés certains de ses employés ou responsables avec des mouvements rebelles en Afghanistan ;*
- *Au regard de ces informations objectives, nouvelle instruction approfondie du risque encouru, en Afghanistan, par une personne travaillant ou ayant travaillé pour ce type de société, si nécessaire, au moyen d'un nouvel entretien personnel.*

*Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse veillera à actualiser ses informations au sujet des conditions de sécurité dans la province de Kaboul et plus particulièrement dans le district de Shakardara d'où le requérant est originaire.*

*4.5 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées supra.*

*4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».*

5.6.2. Le Conseil constate que pour répondre à la demande d'instruction de mesures complémentaires formulée dans l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a procédé à une recherche sur la société Memar par l'intermédiaire de son centre de documentation (v. dossier administratif, Farde « 2<sup>ème</sup> décision », Farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 6/4).

A cet égard, le Conseil ne peut faire sienne la critique de la partie requérante qui estime que la partie défenderesse « *n'a pas répondu de manière approfondie à la demande du CCE* » lui reprochant de ne pas avoir invité le requérant à un nouvel entretien supplémentaire et de « *lui donner la possibilité de fournir une réponse clarifiante à diverses questions (dont le CGRA avait encore des inquiétudes) (...)* » et de se baser largement sur les motifs de refus repris dans sa précédente décision du 31 janvier 2019. Pour sa part, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé aux mesures d'instruction complémentaires en réponse à la motivation de l'arrêt d'annulation précité en fournissant des informations sur ladite société contrairement à la partie requérante qui n'en a fait parvenir aucune. La décision attaquée tient compte des informations ainsi récoltées.

5.7.1. Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Afghanistan.

En particulier, comme déjà souligné dans l'arrêt d'annulation précité, le Conseil relève que les contradictions et incohérences développées dans la décision attaquée – dont des divergences entre les récits successifs du requérant au sujet des problèmes rencontrés avec les talibans, l'absence de crédibilité des menaces et pressions alléguées ou encore le comportement du requérant après la survenance des menaces alléguées - sont établies à la lecture du dossier administratif.

Dans sa requête, la partie requérante se limite à rappeler certains éléments du récit du requérant et à critiquer l'appréciation faite par la partie défenderesse à qui elle reproche d'avoir procédé « *de manière sélective, et seulement au détriment du requérant* ». Elle souligne en particulier le temps écoulé entre les faits allégués et les entretiens personnels du requérant devant la partie défenderesse, le fait qu'il était « *non préparé* » avant ces entretiens et les répercussions d'expériences traumatiques vécues par le requérant pouvant conduire « *à des perturbations psychiques, dont la répression, l'esclavage, le changement de situation de conscience et même conduire à une expérience altérée de la réalité* ». Elle estime que la combinaison de ces facteurs offre « *une explication raisonnable* » au fait que « *les réponses du requérant peuvent ne pas toujours être précis ou uniformes au niveau de ses déclarations successives* ». Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui demeure très générale et nullement étayée. Il considère qu'elle ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

A cet égard, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la question pertinente est bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas.

5.7.2. Le Conseil constate que dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant ait travaillé pour la société Memar de 2012 à 2015, élément qu'elle estime corroboré par certaines pièces produites au dossier administratif (v. dossier administratif, Farde « 2<sup>ème</sup> décision », Farde « *Documenten* (...) / *Documents* (...) », pièces n° 5/2, n° 5/4.a et n° 5/4.b).

Dans l'arrêt d'annulation précité, le Conseil relève que :

*« Le requérant déclare, lors de ses deux entretiens personnels, que cette société dans laquelle il travaillait acheminait du matériel et des marchandises pour le compte des forces armées afghanes et étrangères, ce qui ne semble pas davantage contesté, en l'état, par la partie défenderesse (v. notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2018, pp. 12, 13, 18, 20, 21 et 22 et notes de l'entretien personnel du 18 décembre 2018, pp. 5, 6, 7 et 8).*

*Or, après consultation des informations déposées au dossier et plus particulièrement du rapport intitulé « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018 » auquel fait référence la note complémentaire de la partie défenderesse du 30 avril 2019, le Conseil observe que les personnes qui sont associées – ou perçues comme telles – au gouvernement afghan ou à la communauté internationale en ce inclus les forces militaires internationales pourraient subir ou craindre de subir des persécutions en Afghanistan de la part des groupes rebelles au sens de la Convention de Genève, sans que l'Etat afghan ne soit en mesure de les protéger. Elles constituent dès lors un profil à risque qui nécessite une analyse prudente de leur demande de protection internationale » .*

Dès lors, la question d'éventuels liens entre cette société et les forces militaires afghanes et étrangères se pose et, le cas échéant, les éventuels problèmes qu'auraient rencontrés certains de ses employés ou responsables avec des mouvements rebelles en Afghanistan. Le Conseil constate que les informations recueillies par la partie défenderesse font état de l'existence de plusieurs sociétés répondant au nom de Memar basées à Kaboul sans que les informations collectées ne permettent d'établir un éventuel lien entre une entreprise du nom de Memar et les forces de sécurité nationales et/ou internationales en Afghanistan et/ou avec la base militaire de Bagram. Il n'a pas non plus été porté à la connaissance du Conseil d'incident spécifique ou de problèmes qu'auraient rencontrés certains employés ou responsables de cette entreprise avec des mouvements rebelles en Afghanistan. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune information à ce sujet. Dès lors, le Conseil estime que - la crédibilité des problèmes allégués n'étant pas établie -, compte tenu des informations fournies par la partie défenderesse, la partie requérante ne démontre pas en quoi le fait d'avoir travaillé pour cette société est suffisant pour lui octroyer une protection internationale.

5.7.3. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse a analysé les documents présents au dossier administratif. Le Conseil fait sienne cette analyse.

S'agissant des documents joints aux notes complémentaires de la partie requérante sur la situation générale, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur*

*n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

*a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

*b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

*c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

*d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

*e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3.1. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux,

tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.3.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.3.3. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4 paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.3.4. Il ressort ainsi des informations soumises au Conseil que la situation sécuritaire diffère selon les provinces. Il en ressort également que la situation qui prévaut dans les villes est également différente de celle qui prévaut dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence entre les villes et la campagne.

De telles différences régionales apparaissent clairement à l'examen de la carte qui figure dans la « *Guidance note* » du Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (ci-après dénommé « *BEAA* ») relative à l'Afghanistan à laquelle fait référence la partie défenderesse dans la décision attaquée, carte intitulée : « *Afghanistan: Level of indiscriminate violence* » (v. « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note*

*and common analysis* », juin 2019, notamment p. 89) et qui sont confirmées par les informations communiquées par la voie de sa note complémentaire du 9 mars 2021 (v. carte intitulée : « *Afghanistan: Level of indiscriminate violence* » dans le « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* » de décembre 2020, notamment p. 113).

Au terme d'une évaluation des conditions de sécurité prévalant actuellement en Afghanistan, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Afghanistan présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Il convient donc de se concentrer sur la situation qui prévaut dans la région de provenance du requérant (ou dans la région de destination) et de se poser la question de savoir si cette personne court, dans cette région ou sur la route pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.5. En l'espèce, le requérant déclare être originaire de la province de Kaboul, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

6.3.6. Dans la « *Guidance note* » du BEAA relative à l'Afghanistan susmentionnée, la situation sécuritaire qui prévaut en Afghanistan est appréciée sur la base d'informations objectives sur le pays d'origine. Le BEAA procède pour ce faire à une analyse globale au niveau de la province (BEAA « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », décembre 2020, p. 108). La situation sécuritaire est analysée au niveau de la province et la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire est appréciée par province au regard de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Dans cette note datée de décembre 2020, qui couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 30 juin 2020, le BEAA mentionne que dans la province de Kaboul et la ville de Kaboul, il règne une situation de violence aveugle mais que cette violence aveugle n'atteint pas actuellement un niveau élevé, de sorte qu'elle n'entraîne pas une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place. Selon le BEAA, des circonstances personnelles élevées sont donc exigées pour établir l'existence de sérieuses raisons de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (c'est-à-dire les menaces réelles et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil) (v. pp. 128 à 131 : Kaboul et sa province sont en effet évoquées en ces termes « *it can be concluded that indiscriminate violence is taking place in the province of Kabul and in Kabul City, however not at a high level and, accordingly, a higher level of individual elements is required in order to show substantial grounds for believing that a civilian, returned to the territory, would face a real risk of serious harm within the meaning of Article 15(c) QD* »).

Les mêmes conclusions peuvent être tirées du rapport du BEAA intitulé « *EASO Country of Origin Information Report – Afghanistan : Security Situation* » de juin 2019, auquel renvoie également la partie défenderesse dans sa décision (v. pp. 162 à 167) actualisé par le rapport de septembre 2020 dont référence dans sa note complémentaire (v. pp. 162 à 171).

Le BEAA apporte également des nuances en précisant que la gravité du conflit et le niveau de violence qui le caractérise peuvent différer d'un district à l'autre au sein d'une même province. La région de provenance du requérant, c'est-à-dire le district ou la ville de provenance, constitue selon le BEAA un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale formulée par un demandeur afghan (BEAA, « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », décembre 2020, notamment pp. 106 à 109). A cet égard, il ressort de cette note que le district d'origine et de provenance du requérant – à savoir le district de Shakardara- n'apparaît pas dans les districts les plus affectés de la province (*ibidem*, pp. 128 à 131. Voir aussi le rapport « *EASO Country of Origin Information Report – Afghanistan : Security Situation* » de septembre 2020, notamment pp. 162 à 171).

6.3.7. Le Conseil se rallie à l'analyse faite par le BEAA du niveau de la violence aveugle dans la province de Kaboul.

Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune argumentation sérieuse qui permettrait de modifier l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Quant aux informations auxquelles elle se réfère dans ses notes complémentaires, le Conseil note que certaines ne sont pas datées et ne contiennent pas d'indications permettant d'identifier leurs sources. En fin de compte, elles ne permettent pas une autre analyse.

6.3.8. Par conséquent, le Conseil se doit d'examiner la question de savoir si le requérant se trouve dans les conditions de la seconde hypothèse et s'il est dès lors « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, à savoir le district de Shakardara dans le province de Kaboul, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.3.9. Le Conseil constate, que dans le cas d'espèce, il apparaît que le requérant est d'origine ethnique tadjike, de religion musulmane et qu'il a toujours résidé dans la province de Kaboul, à Dara dans le district de Shakardara. Tel que mentionné précédemment, le requérant affirme avoir eu des ennuis avec des talibans en raison de ses activités au sein de la société Memar mais il ressort toutefois des constatations faites *supra* que la réalité des faits allégués n'est pas établie. Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Kaboul, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

La requête est muette à cet égard.

Il en est de même des notes complémentaires du 4 mars 2021 et du 23 mars 2021 transmises par le requérant qui contiennent des documents sur la situation sécuritaire dans la province de Kaboul mais qui ont tous une portée générale et qui ne comportent aucune indication qu'il existe, dans le chef du requérant, des circonstances personnelles telles que prédécrites.

Lors de l'audience, la partie requérante n'a pas davantage développé d'élément allant dans ce sens.

6.3.10. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il

exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE